

REGLEMENT RELATIF AUX PRESTATIONS DE L'ATD 08

1 – PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE APPEL A L'ATD 08

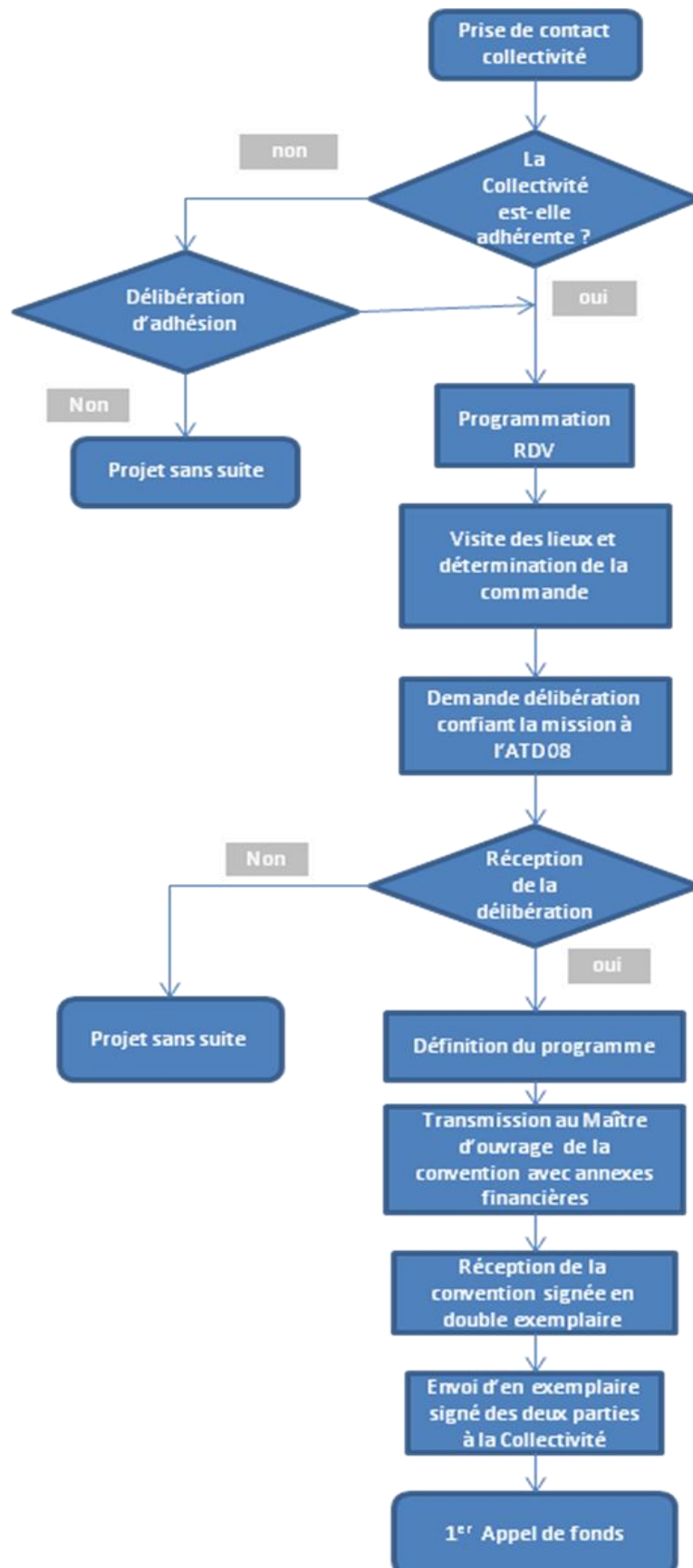
L'ATD 08 pourra être sollicitée :

- soit par téléphone (pour des renseignements simples)
- soit par le biais du site Internet www.atd08.fr en précisant la nature de la demande
- soit par la voie postale à l'adresse suivante :

Agence Technique Départementale des Ardennes
12, Route de Prix
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

La procédure de l'assistance mise en place au sein de l'ATD 08 est décrite page suivante.

PROCEDURE DE MISE EN PLACE DE L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE OU PETITES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE



2 – PERSONNES HABILITEES A SAISIR L'ATD

Seuls les maires des communes, les présidents des E.P.C.I. adhérents, et éventuellement les maires-adjoints et les vices présidents communautaires disposant d'une délégation, peuvent demander aide, conseil et assistance à l'ATD 08.

3 – NATURE DES PRESTATIONS DE L'ATD 08

La nature des services offerts par l'ATD 08 est de type prestations intellectuelles.

Les prestations d'assistance portent exclusivement sur les domaines suivants :

- ingénierie publique relative à la voirie, ses dépendances et ses espaces publics
- Assistance technique
- Assistance juridique et administrative (liées au projet)
- Analyse financière

4 - PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

L'ATD 08 s'engage à répondre à la demande de contact sous 48 heures.

L'ATD 08 traitera les demandes par ordre chronologique, la date de réception de la saisine déterminant l'ordre d'intervention.

5 – CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

- a) Les agents de l'ATD 08 sont habilités à demander tout renseignement et pièce complémentaire pour l'étude des dossiers soumis à leur attention. Ils s'engagent à assurer **une parfaite confidentialité** des informations ainsi transmises.
- b) Les maires et présidents d'E.P.C.I. ou de leurs services techniques adhérents sont les seuls destinataires des courriers qui leur sont adressés par l'ATD 08. Ils s'engagent à ne pas les dupliquer sauf accord express de l'ATD 08.

Tout ou partie de leur contenu peut cependant être repris dans un courrier distinct rédigé par la collectivité adhérente et sous sa responsabilité.

- c) L'ATD 08 s'engage à ne pas divulguer à des tiers les études qu'elle réalise. Les maires ou présidents d'E.P.C.I., propriétaires de ces documents, sont seuls compétents pour l'exercice du droit à communication.

6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEMANDES TOUCHANT AUX INTERETS DE PLUSIEURS COMMUNES ADHERENTES

Lorsqu'une collectivité adhérente saisit l'ATD 08 d'une question mettant en jeu les intérêts d'une autre collectivité adhérente (intercommunalité, problème contentieux.....), l'établissement ne peut y donner suite que dans les conditions suivantes :

- ⇒ soit les collectivités font **une demande conjointe** pour connaître la règle de droit ; chacune sera destinataire des courriers réponses,
- ⇒ soit le demandeur est **habilité à agir au nom de l'ensemble** des collectivités concernées (analyses financières intercommunales notamment).